

Entreprise de travail temporaire (ETT)

78.20Z

Vous créez ou vous gérez une entreprise de travail temporaire (ETT) et vous souhaitez connaître l'étendue de vos risques professionnels, les assurances obligatoires et celles conseillées. Tour d'horizon des solutions d'assurances « Entreprise de travail temporaire » à privilégier pour exercer sereinement votre activité professionnelle.

L'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) pour les entreprises de travail temporaire garantit et sécurise le bon fonctionnement de votre entreprise de service en cas de sinistre. L'Assureur Conseil vous informe sur les points et les clauses à surveiller lorsque vous souscrivez un [contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle « ETT »](#). Assurez également vos biens professionnels. Pensez à souscrire à une assurance perte d'exploitation adaptée aux entreprises de travail temporaire de façon à vous prémunir d'une éventuelle perte de chiffre d'affaires. Que vous soyez locataire ou propriétaire de votre local, tout l'enjeu consiste à souscrire un [contrat d'assurance multirisque relatif au local d'entreprise de travail temporaire](#) adapté aux spécificités de votre bâtiment. Des assurances véhicules professionnels d'entreprise de travail temporaire aux [assurances des personnes pour les ETT](#), bénéficiez de l'expertise de L'Assureur Conseil pour souscrire des produits d'assurance dédiés aux entreprises de travail temporaire et spécialement conçus pour sécuriser votre activité professionnelle.

- [Responsabilité civile professionnelle](#)
- [Biens professionnels](#)
- [Pertes financières](#)
- [Locaux](#)
- [Risque automobile](#)
- [Assurance de personnes](#)

Responsabilité civile professionnelle

⚠ Vos risques

L'ETT : votre entreprise dont l'activité consiste à mettre du personnel à disposition de votre client, l'entreprise utilisatrice.

– **Un salarié qui cause un dommage à l'entreprise utilisatrice (votre client) comme un bris de matériel par exemple :**

Votre responsabilité vis à vis de l'utilisateur dans ce cas se situe sur le terrain contractuel, vous, ETT, ne pouvez être responsable que pour avoir mal sélectionné le salarié, vous avez une obligation de moyens, c'est-à-dire que l'utilisateur (votre client) doit prouver une imprudence ou une négligence de votre part dans la sélection du salarié, sa propre faute comme par exemple, un défaut de surveillance de sa part, si elle est exclusive entraînera une exonération totale de votre responsabilité.

– **Un salarié qui cause un dommage à un tiers :**

La responsabilité se situera ici sur le terrain délictuel et sera liée à la détermination du commettant : vous-même Entreprise de travail temporaire ou votre client l'entreprise utilisatrice.

Les contrats de mise à disposition prévoient en général que le salarié travaillera exclusivement sous l'autorité de l'utilisateur, mais ceci n'exclut pas la possibilité d'un recours de ce dernier contre vous, ETT, pour manquement à vos obligations dans le choix ou la qualification du personnel que vous avez mis à disposition.

– **Un accident du travail subi par un préposé :**

L'entreprise utilisatrice, votre client, doit organiser une formation « pratique et appropriée » en matière de sécurité au bénéfice de tous les travailleurs temporaires. Les intérimaires affectés à des postes présentant des risques particuliers doivent en outre suivre une formation renforcée à la sécurité.

L'absence de cette formation renforcée induit une présomption de faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice.

En cas de faute inexcusable, voire intentionnelle, l'utilisateur est regardé au sens du Code de la sécurité sociale comme le substitué dans la direction, à l'ETT, seul employeur. Toutefois, en tant qu'employeur, vous devrez supporter, de par la législation en vigueur, un supplément d'indemnité alloué à la victime dont vous pourrez demander le

remboursement à l'utilisateur auteur de la faute inexcusable.

Sur le plan pénal, la responsabilité incombe à l'utilisateur lorsque l'accident a pour cause la violation par celui-ci des règles d'hygiène et de sécurité et à l'Entreprise de travail temporaire lorsque l'accident est dû à l'imprudence ou à l'inexpérience du préposé trouvant son origine dans un manquement de l'entrepreneur temporaire à son obligation de choix ou de qualification.

Un dommage matériel subi par un préposé :

La Cour de cassation a jugé que l'ETT devait indemniser, en sa qualité d'employeur, l'employé qui avait perdu des vêtements et de l'outillage dans l'incendie des locaux de l'entreprise utilisatrice.

Nos conseils

Clauses aménageant la responsabilité :

L'Entreprise de travail temporaire peut s'engager à indemniser, en toutes circonstances, l'utilisateur pour les dommages causés par le personnel mis à disposition.

La validité de cette clause, qui transforme une obligation de moyens en obligation de résultat, est admise.

Attention :

Dans un tel cas, informez préalablement votre assureur et vérifiez que votre contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle a été adapté à cette situation et couvre bien votre responsabilité civile sur de telles bases.

Il est de votre intérêt de faire figurer dans vos contrats de mise à disposition une clause stipulant que les sociétés utilisatrices auront la qualité de commettant vis à vis du personnel détaché.

Vérifiez que la garantie de votre contrat de responsabilité civile pro ou que la garantie responsabilité civile de votre contrat multirisques est étendue à la responsabilité civile pouvant vous incomber à la suite de dommages causés aux biens confiés pour la réalisation des missions d'intérim par le personnel que vous mettez à disposition (machines, matériels, outils de vos clients...).

Cette garantie s'appliquera dans le seul cas où votre responsabilité pourrait être recherchée c'est-à-dire, le cas de défaut de choix ou le cas de défaut de qualification du personnel mis à disposition.

Garantie financière :

La loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 (art. L 124-8 du Code du travail) impose aux entreprises de travail temporaire de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des cotisations dues aux organismes sociaux. Cette garantie peut être souscrite soit auprès d'un assureur soit auprès d'un banquier.

Faute Inexcusable : particularité de l'intérim

L'article L412-6 du Code de la Sécurité sociale rappelle que l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction à l'employeur (l'ETT). Ce dernier demeure tenu des obligations prévues audit article sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.

Ainsi, l'ETT devra rembourser à la Sécurité sociale la part du préjudice dont cette dernière n'est pas redevable et qu'elle a avancée au préposé victime. L'Entreprise de travail temporaire pourra ensuite recourir pour son remboursement, sur la base du droit commun, contre l'entreprise utilisatrice.

La garantie faute inexcusable du contrat d'assurance responsabilité civile jouera :

– pour l'utilisateur sur la base du lien de préposition inhérent au pouvoir de direction et de contrôle qu'elle exerce sur lui ;

– pour l'ETT sur la base du lien de préposition inhérent à la rémunération qu'elle lui verse en tant que salarié.

Attention :

Ce risque alourdit la responsabilité de l'ETT pour les secteurs d'activités plus sensibles aux risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'article 241-5 du Code de la Sécurité sociale dispose que l'ETT, en cas d'action du salarié pour faute inexcusable, est tenue d'appeler en la cause la société utilisatrice devant le tribunal administratif de la sécurité sociale afin qu'il soit statué dans la même instance sur la responsabilité.

Votre assurance de responsabilité civile professionnelle doit vous couvrir en cas de faute inexcusable mais vérifiez également que le montant assuré est compatible avec l'exposition des secteurs d'activités de vos clients à ces risques (accidents du travail / maladies professionnelles) et au nombre des salariés que vous mettez à disposition.

Solutions d'assurance


Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de responsabilité civile professionnelle à

destination du métier Gérant d'une entreprise de travail temporaire, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.


[Contactez-nous](#)

Biens professionnels

Agencement, mobilier, matériel

 Vous devez les assurer contre les principaux risques : incendie, dégâts des eaux, vol... Attention si vous êtes locataire, les agencements immobiliers réalisés à vos frais doivent être assurés au titre du « contenu ». Transmettez systématiquement à votre assureur agent ou courtier, une copie du bail qui vous lie au propriétaire afin que celui-ci puisse prendre connaissance des obligations respectives et adapter le contrat en conséquence.

Cas particulier du matériel informatique, de reconstitution des données ou d'archives et des supports d'information

 En général, le matériel informatique est assuré au titre du contrat Multirisque locaux contre les bris et destructions de matériel mais il peut être nécessaire de souscrire un contrat séparé en fonction de l'importance du matériel.

 L'informatique « portable » doit être assurée en tous lieux.

 La garantie doit être étendue aux frais de reconstitution des données informatiques ou non et au remplacement des supports d'information.


Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de vos biens professionnels, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.


[Contactez-nous](#)

Pertes financières

Frais supplémentaires d'exploitation :

 Cette assurance vous permettra, en cas d'événements majeurs, de redémarrer le plus rapidement possible l'activité par la prise en charge des frais engagés en vue d'éviter ou de limiter une perte d'exploitation ou d'honoraires.

Pertes d'exploitation, pertes de revenus, pertes d'honoraires :

 Cette assurance permet de couvrir, en cas d'événements majeurs, la perte d'exploitation ou de revenus qui s'obtient en comparant le montant qui aurait été réalisé en l'absence de sinistre et le montant effectivement réalisé après le sinistre déduction faite des frais et charges que le professionnel cesse de supporter du fait du sinistre.

Autres pertes financières :

 Le contrat doit inclure l'assurance des autres frais et pertes consécutifs à un sinistre garanti tels que les pertes de loyers, les pertes d'usage.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances en cas de pertes financières, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Locaux

⚠ Vous êtes propriétaire des murs, propriétaire unique

☞ Vous devez assurer l'immeuble pour la valeur de reconstruction à neuf, ce qui est le plus communément admis dans les contrats Multirisques locaux. Le contrat doit également couvrir votre responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

⚠ Vous êtes copropriétaire

☞ L'immeuble est assuré par la copropriété mais il convient de vérifier auprès du syndic que la garantie souscrite porte sur l'ensemble des parties privatives et communes immobilières.

⚠ Vous êtes locataire

☞ Vous devez assurer votre responsabilité locative.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de vos locaux à destination du métier Gérant d'une entreprise de travail temporaire, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Risque automobile

⚠ Les véhicules de votre entreprise

☞ Votre entreprise doit assurer obligatoirement en responsabilité civile tout véhicule utilisé pour l'exercice de son activité, qu'elle en soit propriétaire ou non. Si vous souhaitez un niveau de protection maximum, souscrivez aussi les garanties dommages tous accidents, assistance, protection juridique et garantie du conducteur. Les véhicules peuvent être assurés par des contrats individuels ou par un contrat flotte, à partir de 3 véhicules.

⚠ Les marchandises transportées ou les biens confiés dans les véhicules

☞ Si vous transportez des marchandises, effets personnels & professionnels ou des biens confiés, vous pouvez les couvrir en dommages, avec une garantie spécifique.

⚠ Vos salariés utilisent le véhicule de l'entreprise

☞ Tout conducteur qui utilise un véhicule assuré de l'entreprise est couvert en garantie responsabilité civile, sans qu'il soit besoin de le dénommer au contrat. Les autres garanties souscrites sont également acquises quel que soit le conducteur.

⚠ Vos salariés utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'entreprise

☞ Vos salariés peuvent utiliser occasionnellement ou régulièrement leur véhicule personnel dans le cadre de déplacements professionnels dès lors que :

- Vous avez souscrit un contrat d'assurance « auto mission » qui couvre spécifiquement leurs déplacements professionnels. Attention, le véhicule du salarié doit cependant être assuré à titre personnel pour ses trajets domicile/lieu de travail.
- Ou qu'ils aient assuré leur véhicule personnel pour un usage « affaires ». Dans ce cas, le salarié peut vous demander le remboursement de la différence de prime avec un usage « domicile/lieu de travail » en récupérant une attestation de différence de prime auprès de son assureur.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances liés au risque automobile du métier Gérant d'une entreprise de travail temporaire, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Assurance de personnes

⚠ La protection de vos salariés

☞ **À partir du 1er janvier 2016, vous avez l'obligation légale d'instaurer une couverture minimale « santé » pour tous les salariés.**

⚠ Les frais de santé :

☞ Un contrat frais de santé prend en charge tout ou partie des prestations hospitalisation, dentaire, optique, médecine courante, laboratoires d'analyse, médecine douce... en complément des remboursements de la Sécurité sociale.

☞ Au 1er janvier 2016 au plus tard, toute entreprise du secteur privé aura l'obligation de mettre en place une complémentaire santé pour ses salariés avec un minimum de garanties, appelée le panier de soins.

⚠ La prévoyance :

☞ Un contrat prévoyance collectif permet de couvrir les salariés des risques liés à la personne :

- en cas d'arrêt de travail (versement d'indemnités journalières et de rentes d'invalidité) ;
- en cas de décès (versement d'un capital pour les enfants et le conjoint).

☞ Vous devez respecter la loi de mensualisation légale (garantir, pendant un arrêt de travail, le salaire des salariés pendant x mois en fonction de leur ancienneté). De plus, votre convention collective peut prévoir des obligations de garanties et/ou de cotisations. Cette obligation de cotisation existe automatiquement pour les salariés en statut cadre (obligation de l'employeur de participer à minima à 1,5 % de la tranche A du salaire).

⚠ La protection pour vous, chef d'entreprise

1. Vous avez un statut de salarié. Voir rubrique ci-dessus « La protection de vos salariés »
2. Vous avez un statut de NON salarié

☞ La loi Madelin est destinée à améliorer votre protection sociale et de vous faire bénéficier des mêmes avantages qu'un salarié. Les dispositions de cette loi accordent d'importantes exonérations fiscales. Elle vous permet de déduire de l'assiette des bénéfices imposables les cotisations santé, prévoyance et retraite, sous certaines conditions.

⚠ Quelles garanties entrent dans le champ d'application de la loi ?

☞ Couvrant tous les domaines de la protection sociale, la loi Madelin prend en compte les prestations en espèces versées sous forme de rente au titre des garanties suivantes : complémentaire santé, prévoyance (dépendance et arrêt de travail), retraite et perte d'activité subie.

⚠ Comment en bénéficier ?

☞ Vous devez être à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse. Les cotisations doivent être versées au titre de la couverture facultative retraite et prévoyance (y compris santé) auprès d'une société d'assurances sous la forme d'un contrat groupe.

⚠ Quels sont les principes de la loi ?

☞ **Les cotisations sont déductibles.**

Sont concernées :

- les cotisations servant à financer les contrats couvrant les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ;
- les rentes d'invalidité et d'éducation ;
- la rente viagère de conjoint en cas de décès ;
- la complémentaire santé ;
- la retraite par capitalisation.

Les prestations sont imposables.

☞ Les prestations suivantes, constituant un apport de revenu complémentaire, sont soumises à l'impôt :

- les rentes viagères servies au titre de la retraite ou suite à un décès (imposable dans la catégorie des pensions) ;

- les indemnités journalières imposables au titre des revenus ;
- les prestations servies par la complémentaire santé sont des remboursements : elles ne sont donc pas considérées comme un revenu et restent non imposables.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances des personnes du métier Gérant d'une entreprise de travail temporaire, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

L'Assureur Conseil – Entreprise de travail temporaire (ETT) – <https://www.assureur-conseil-en-ligne.fr/fiche-metier/assurance-entreprise-travail-temporaire.html>